



Ordonnance sur l'utilisation de réserves de cotisations d'employeur pour le paiement des cotisations des salariés à la prévoyance professionnelle en relation avec le coronavirus (Ordonnance COVID-19 prévoyance professionnelle)

du 25 mars 2020

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 185, al. 3, de la Constitution¹,
arrête:

Art. 1 Paiement des cotisations des salariés au moyen de réserves de cotisations d'employeur

¹ L'employeur peut payer la part des cotisations du salarié à la prévoyance professionnelle en puisant dans la réserve ordinaire de cotisations d'employeur.

¹ Il doit communiquer par écrit à l'institution de prévoyance l'utilisation de réserves de cotisations d'employeur pour le paiement des cotisations des salariés. Une modification du règlement de prévoyance ou du contrat d'affiliation n'est pas nécessaire pour ce faire.

Art. 2 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 26 mars 2020 à 0 h 00².

² Elle a effet pendant six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur.

25 mars 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

RS 831.471

¹ RS 101

² Publication urgente du 25 mars 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

